

Commission d'éthique/Ethikkommission/Commissione etica

Réseaux sociaux et magistrature

Ergebnis und Empfehlung

Für die Ethikkommission muss es der Richterin freistehen, soziale Netzwerke zu nutzen. Dieses Recht folgt aus den ihr zustehenden Grundfreiheiten, einschliesslich der Meinungs- und Meinungsäusserungsfreiheit. Deren Ausübung sollte jedoch auf informierte und verantwortungsbewusste Weise angegangen werden, da es das Bild des Richters und der Justiz tangiert (und ihn darüber hinaus dem Ausstand aussetzt). Speziell in Bezug auf Social Media weist das Bundesgericht zu Recht darauf hin, dass es sich um eine "persönliche Entscheidung handelt, die [...] besondere Aufmerksamkeit [...] erfordert" (Ziff. 4). Hier finden wir das oft erwähnte Spannungsverhältnis der ethischen Anforderungen betreffend das Verhältnis von Rechten und Pflichten der Richterinnen zwischen Freiheit einerseits und ethischem Bewusstsein andererseits.

Die Kommission fordert daher eine Ethik der Verantwortung: Die Nutzung sozialer Netzwerke durch Richter sollte nicht verboten werden, aber deren Nutzung soll nach den besten Massstäben erfolgen.

Zum Thema "Justiz" darf sich eine Richterin äussern, aber es gelten die üblichen Grundsätze. Die Richter müssen sich die Vorbildfunktion vor Augen halten, die mit dem Amt einhergeht. Der vorliegende Beitrag zielt daher darauf ab, ihnen die Risiken bewusst zu machen, denen sie sich selbst und ihren Berufsstand aussetzen.

Die Entwicklung einer Form der Institutionalisierung innerhalb der Gerichte – in dem Sinne, dass die Justizinstitution eine professionelle Präsenz in sozialen Netzwerken garantieren würde – kann ebenfalls wünschenswert sein. Wenn sie professionell umgesetzt wird, kann die Kommunikation durch sie das Verständnis der Öffentlichkeit für das Justizwesen fördern. Sie kann auch ein humaneres Bild der Funktion widerspiegeln. Eine Möglichkeit könnte daher darin bestehen, die Kommunikation in sozialen Netzwerken zu institutionalisieren, in dem Sinne, dass sie durch Fachleute innerhalb der Institution verwaltet würde.

Résultat et recommandation

Pour la commission d'éthique, le juge doit être libre d'utiliser les réseaux sociaux. Cette liberté s'inscrit dans le sillage de ses libertés fondamentales, dont la liberté d'expression et d'opinion. Son utilisation devrait cependant être abordée de manière éclairée et responsable, car elle engage l'image du juge et de la justice (en sus de l'exposer à la récusation). Se référant spécifiquement aux médias sociaux, le Tribunal fédéral relève pertinemment qu'il s'agit d'un "choix personnel qui exige [...] une attention particulière [...]" (ch. 4). On retrouve là cette relation de tension souvent mentionnée des exigences d'éthique concernant les rapports entre droits et devoirs du juge, entre liberté, d'une part, et conscience déontologique, d'autre part.

La commission appelle ainsi à une éthique de responsabilité: l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats ne doit pas être interdite mais ils doivent en faire la meilleure utilisation possible.

S'agissant du thème "justice", le juge peut s'exprimer, mais les principes habituels s'appliquent. Les juges doivent se souvenir de l'exemplarité que suppose la fonction de juger. La présente contribution vise ainsi à ce qu'ils aient conscience des risques auxquels ils s'exposent et exposent la profession.

Le développement d'une forme d'institutionnalisation au sein des tribunaux – en ce sens que l'institution judiciaire garantirait une présence professionnelle sur les réseaux sociaux – peut aussi être souhaitée. Si elle est réalisée de manière professionnelle, la communication par leur biais peut favoriser la compréhension du pouvoir judiciaire par le public. Elle peut renvoyer aussi une image plus humaine de la fonction. Une voie pourrait donc être que la communication sur les réseaux sociaux s'institutionnalise, en ce sens qu'elle serait administrée par le biais de professionnels au sein de l'institution.

Esito e raccomandazione

Per la commissione etica, il giudice deve essere libero di utilizzare le reti sociali. Si tratta di una delle sue libertà fondamentali, fra cui la libertà di espressione e di opinione. Il suo utilizzo dovrebbe però essere affrontato in modo informato e responsabile, poiché coinvolge l'immagine del giudice e della giustizia (oltre a esporlo alla riconsuazione). Riferendosi in particolare ai social media, il Tribunale federale sottolinea giustamente che si tratta di una "scelta personale che richiede [...] un'attenzione particolare [...]" (n. 4). Qui troviamo la spesso menzionata tensione delle esigenze etiche riguardanti i rapporti tra diritti e doveri dei giudici tra la libertà da un lato e la coscienza deontologica dall'altro.

La commissione chiede quindi un'etica di responsabilità: l'uso delle reti sociali da parte dei giudici non dovrebbe essere proibito ma essi devono farne il miglior uso possibile.

Sul tema della "giustizia", il giudice può esprimersi, ma valgono i soliti principi. I giudici devono tenere presente il carattere esemplare della loro funzione. Il presente contributo mira quindi a renderli consapevoli dei rischi ai quali essi espongono loro stessi e la loro professione.

Può essere auspicabile anche lo sviluppo di una forma di istituzionalizzazione all'interno dei tribunali, nel senso che l'istituzione giudiziaria garantirebbe una presenza professionale sulle reti sociali. Se effettuata in modo professionale, la comunicazione attraverso di essa può favorire la comprensione del potere giudiziario da parte dell'opinione pubblica. Può anche riflettere un'immagine più umana della funzione. Una via potrebbe dunque essere quella di istituzionalizzare la comunicazione sulle reti sociali, nel senso di farla gestire da professionisti all'interno dell'istituzione.

1. Prémisses

Le juge peut-il intervenir personnellement sur les réseaux sociaux, en particulier sur le sujet "justice"?

A l'heure actuelle, les réseaux sociaux représentent en Suisse, dans la réalité professionnelle, des outils de communication de plus en plus utilisés¹. Que les juges aussi se posent cette question est devenu indispensable. S'il est probable qu'une certaine génération de magistrats demeure peu familiarisée avec ces instruments (et pourrait donc douter de la pertinence de la question), tel ne sera probablement plus le cas dans le futur où leur usage sera devenu incontournable. La tendance va donc vers une présence croissante des magistrats sur les réseaux sociaux.

Il est intéressant de constater que le Tribunal fédéral s'est récemment penché sur la portée, en matière de récusation, d'un lien d'amitié sur le réseau social Facebook². Cela confirme que le sujet est actuel. Ses usages récents³ à l'attention des magistrats de cette institution attestent aussi de l'intérêt de la question.

La présente prise de position vise à compléter les contours de la déontologie des magistrats en tenant compte des nouvelles technologies de l'information. Elle sera affinée au gré des attentes. A noter que les termes "réseaux sociaux" et "technologies de l'information" désignent une importante palette de sites, plateformes et phénomènes électroniques offrant des fonctionnalités diverses et particulières⁴.

2. Considérants

A. Introduction

a) Les principes qui orientent les magistrats sont identiques dans la vie réelle comme dans la vie numérique⁵. En plus du principe de récusation⁶, bien connu de tous, qui est le corollaire de celui d'impartialité, les magistrats doivent être attentifs à travers leurs comportements et déclarations à ne pas soulever de doutes sur l'indépendance et l'intégrité et à ne pas nuire à l'image de leur tribunal. A l'évidence, les magistrats sont soumis au respect des secrets auxquels ils sont astreints, dont celui de fonction et le secret du délibéré (devoir de légalité).

¹ Les avocats notamment y sont présents *es-qualités*, cf. CHRISTIAN M. REISER/MICHEL VALTICOS, La liberté d'expression de l'avocat et du magistrat, SJ 2017 II p. 153 ss, p. 178

² ATF 144 I 159

³ Usages au sein du collège des juges au Tribunal fédéral, III. Les juges fédéraux en public, n° 4; 13 juin 2019

⁴ Pour une définition des réseaux sociaux voir LORENZ LANGER, Staatliche Nutzung von Social Media-Plattformen, in PJA 2014 p. 948

⁵ Les principes qui guident le travail de la commission d'éthique et qui ont valeur de principe sont téléchargeables sur le site de l'association des magistrats. Ils ont été élaborés le 9 novembre 2016.

⁶ P.ex. ATF 133 I 89; voir aussi la contribution d'YVONNE SUMMER, magistrate autrichienne, concernant un juge qui a exprimé des préjugés sur son compte privé Twitter au sujet d'un accusé et publié des commentaires désobligeants à l'égard d'un membre du gouvernement et d'un collègue juge, Richterzeitung 2019/4

b) En matière de déontologie judiciaire, on entend souvent qu'une justice enfermée dans une tour d'ivoire ne peut accomplir de manière satisfaisante la mission qui lui est dévolue⁷. L'idée est que les magistrats ne sont pas supposés se couper de la société au sein de laquelle ils vivent⁸. Il est accepté que les magistrats ne soient pas réduits au silence ou au conformisme. Il n'y a aucune raison de penser que ces principes ne devraient pas prévaloir aussi dans la vie virtuelle⁹. La réalité virtuelle et en particulier les réseaux sociaux présentent cependant un certain nombre de risques inhérents à leur fonctionnement auxquels les juges devraient être sensibilisés.

c) Avec les réseaux sociaux, le comportement du juge est plus visible, même lorsque ce dernier n'y est pas actif. Les nouvelles technologies exposent par conséquent les juges (et le corps judiciaire) à un risque accru supérieur aux risques habituels. Si tel est le cas, le risque est plus grand que la justice ne soit pas *vue* comme ayant été rendue et comme *étant perçue comme telle* (de l'adage *Justice must not only be done, it must also be seen to be done*¹⁰).

d) Etant plus visible, le juge est plus exposé à être mis en cause à titre *personnel*. Son attitude, ses propos, voire même ses décisions peuvent désormais être diffusés et relayés à une vitesse phénoménale. Dès qu'ils sont sur la toile, ils échappent aussitôt au contrôle de leur auteur. Il est de plus impossible d'effacer des propos tenus. Ce qu'exprime le juge peut être utilisé pour mettre en cause son impartialité et faire douter qu'il respecte ses obligations déontologiques.

e) Le juge risque par ailleurs davantage de pressions, voire de menaces, même quand ses propos restent dans le prétoire. Par le biais de partages, de montages ou de captures d'écran, le juge court un risque sensible d'être exposé¹¹.

f) Il faut donc percevoir les conséquences des actes que l'on accomplit. Cela vaut pour la vie réelle, et a fortiori dans la réalité virtuelle. D'où la nécessité d'interroger en permanence les précautions à prendre eu égard à la fonction de magistrat, – nécessité qui est l'expression du discours normatif (et non impératif) avec soi-même auquel il est souvent fait allusion dans la littérature spécialisée¹².

g) L'instantanéité des réseaux sociaux et les dangers qu'elle comporte justifient que le magistrat, lorsqu'il choisit d'être actif sur les réseaux sociaux, prête aussi attention à la *forme de son message* – notamment au ton et au langage utilisés –, à la *sélection des destinataires*, au *profil* qu'il se choisit et au nom donné au compte, aux personnes qu'il "suit", qu'il "aime" (like) et aux messages qu'il ferait par hypothèse suivre. S'il est actif sur le web, ses

⁷ P.ex. REGINA KIENER, *Richterliche Unabhängigkeit*, Berne 2001, p. 65 s. (Für ein realitätsnahes Richterbild), p. 179 s.

⁸ STEPHAN GASS, *Die Ethik der Richterinnen und Richter, Grundzüge einer Richterdeontologie*, dans: *Le juge et son image*, Berne 2008, p. 151, 163 ss

⁹ REGINA KIENER, *op. cit.*, p. 193 ss

¹⁰ Adage connu du Common Law, cité par exemple dans par JULIE JOLY-HURARD, *La déontologie du magistrat*, 3^e éd., Dalloz, 2014, p. 119

¹¹ Voir p.ex. *Auftreten von Richtern in der Öffentlichkeit*, *Richterzeitung* 2010/4

¹² Cf. JULIE JOLY-HURARD, *op. cit.*, p. 15, 80; REGINA KIENER, *op. cit.*, p. 327 s., qui parle de *ethisches Postulat*; MÄRIT BERGENDAHL, *Good Judicial Practice in Sweden*, *Richterzeitung* 2018/3; MARCO BORGHI, *L'éthique des juges (par un «regard extérieur»)*, *Richterzeitung* 2013/1, n° 1, 16, 40

renseignements personnels et son comportement virtuel parviennent immédiatement en ligne et peuvent être associés très vite à ses fonctions.

h) En synthèse, vu leur fonctionnement, les réseaux sociaux rendent plus visibles le juge et l'institution, qu'on y soit actif ou non. Ils rendent par conséquent plus sujettes à la critique les affaires qu'aurait jugées un certain magistrat, en particulier un juge ayant adopté un comportement inadéquat.

d) Liberté totale ou interdiction? Nos voisins Français semblent aller clairement dans le sens d'une liberté pleine et entière¹³. L'Union internationale des magistrats va également dans ce sens¹⁴.

B. Principes déontologiques potentiellement touchés

Le juge est tenu à un devoir de réserve, composante de la dignité de la magistrature¹⁵. En ce sens, le juge doit donc constamment mesurer les conséquences de ses actes et propos et faire preuve d'une certaine retenue du fait de son statut¹⁶. En Suisse peut-être plus qu'ailleurs, vu ses liens avec la politique, il est attendu du juge qu'il demeure encore plus discret et attentif¹⁷. En tous les cas, le juge doit se souvenir que son comportement peut être facilement médiatisé. Ainsi, l'exercice de la liberté d'expression doit s'accorder avec le respect des obligations déontologiques. Prudence, neutralité et mesure sont les maîtres mots.

On rappellera que le magistrat doit s'attacher à un comportement intègre et irréprochable¹⁸. Ce qu'il exprime dans les vies réelle et virtuelle peut être utilisé pour faire douter qu'il respecte ses obligations déontologiques.

Le principe d'indépendance, soit la disposition propre et individuelle, lors d'une décision à prendre, de ne pas être sous influence extérieure¹⁹, semble de prime abord moins menacé par les médias sociaux. Cela étant, la circonspection est de rigueur car la tendance va vers la publication de violentes critiques, fortement personnalisées et dirigées contre certains magistrats. Cela peut mettre sous pression l'institution et la fonction judiciaire²⁰ et ébranler la confiance des justiciables. De manière plus subtile et moins perceptible, cela peut toucher la manière de juger du magistrat.

¹³ Cf. [http://www.conseil-superieur-](http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf)

[magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf](http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf)

¹⁴ STEPHAN GASS, Kongress IAJ-UIM, Nur-Sultan, Kasachstan, 15.–19. September 2019, Bericht 1. Studienkommission, Richterzeitung 2019/4

¹⁵ JULIE HIRSCH, Le devoir de réserve des magistrats, un regard neuchâtelois, Richterzeitung 2019/4, n° 2

¹⁶ Ibidem, n° 2 et 5

¹⁷ Sur cette réserve du juge, DOMINIQUE FAVRE, Le juge et l'activité politique, plaidoyer 1/2009, p. 52 ss

¹⁸ Cf. Commission d'éthique de l'ASM, Principes éthiques applicables aux juges, principe 3, intégrité, 9.11.2016

¹⁹ Cf. Commission d'éthique de l'ASM, Principes éthiques applicables aux juges, principe 1, indépendance, 9.11.2016

²⁰ Cf. PATRICK GUIDON, Die Unabhängigkeit der Justiz ist keine Selbstverständlichkeit, Richterzeitung 2019/4, n° 4; voir aussi Commission d'éthique de l'ASM, Die Angst vor der eigenen Partei als richterlicher Ausstandsgrund?, 18.12.2019

Dans l'optique des secrets auxquels les magistrats sont astreints et de leur devoir de légalité, il convient de garder aussi à l'esprit les règles de confidentialité²¹ et se demander si les discussions, en particulier dans un cercle restreint d'échanges, sont cryptées et sécurisées. Qui plus est, aux yeux du public, de tels échanges pourraient favoriser une suspicion de compromission et une image dégradée de la justice.

3. Résultat et recommandation

Pour la commission d'éthique, le juge doit être libre d'utiliser les réseaux sociaux. Cette liberté s'inscrit dans le sillage de ses libertés fondamentales, dont la liberté d'expression et d'opinion²². Son utilisation devrait cependant être abordée de manière éclairée et responsable, car elle engage l'image du juge et de la justice (en sus de l'exposer à la récusation). Se référant spécifiquement aux médias sociaux, le Tribunal fédéral relève pertinemment qu'il s'agit d'un "choix personnel qui exige [...] une attention particulière [...]" (ch. 4). On retrouve là cette relation de tension souvent mentionnée des exigences d'éthique concernant les rapports entre droits et devoirs du juge, entre liberté, d'une part, et conscience déontologique, d'autre part²³.

La commission appelle ainsi à une éthique de responsabilité: l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats ne doit pas être interdite mais ils doivent en faire la meilleure utilisation possible.

S'agissant du thème "justice", le juge peut s'exprimer, mais les principes habituels s'appliquent. Les juges doivent se souvenir de l'exemplarité que suppose la fonction de juger. La présente contribution vise ainsi à ce qu'ils aient conscience des risques auxquels ils s'exposent et exposent la profession.

Le développement d'une forme d'institutionnalisation au sein des tribunaux – en ce sens que l'institution judiciaire garantirait une présence professionnelle sur les réseaux sociaux – peut aussi être souhaitée²⁴. Si elle est réalisée de manière professionnelle, la communication par leur biais peut favoriser la compréhension du pouvoir judiciaire par le public. Elle peut renvoyer aussi une image plus humaine de la fonction. Une voie pourrait donc être que la communication sur les réseaux sociaux s'institutionnalise, en ce sens qu'elle serait administrée par le biais de professionnels au sein de l'institution.

²¹ STEPHAN GASS, op. cit., p. 167

²² REGINA KIENER, op. cit., p. 180

²³ Cf. REGINA KIENER, ibidem

²⁴ A l'instar des recommandations de l'Union internationale des magistrats, cf. n. 17